

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18309267***Déposé
23-03-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0692876641**Dénomination (en entier) :** **DRINKDRINK!**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue de Bosnie 64
(adresse complète) 1060 Saint-Gilles**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Stijn Joye, Notaire associé à Bruxelles en date du vingt-trois mars deux mille dix-huit.

Que monsieur **LEFÈVRE Frédéric Charles**, né à Uccle le 24 juillet 1980, domicilié à 1180 Uccle, Avenue des Cytises 7 et monsieur **VAN DEN BROECK Jean**, né à Uccle le 24 mars 1981, domicilié à 1180 Uccle, Rue de Wansijn 13 et monsieur **COUVREUR Pierrick Christian Francis**, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 1 juillet 1980, domicilié à 1060 Saint-Gilles, Rue de Bosnie 64 bte 1, ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 215 du Code des Sociétés et requis de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'ils constituent comme suit, étant précisé que ladite société n'aura la personnalité juridique qu'à dater du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 2 du Code des Sociétés :

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "**DRINKDRINK!**".

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à **1060 Saint-Gilles (Bruxelles), rue de Bosnie 64**.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour comptes de tiers toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la fabrication de bières, limonades, jus de fruits et, en général, de toutes boissons généralement quelconques, la commercialisation en gros et au détail de cette fabrication et de toutes autres boissons et produits alimentaires ;
- l'exploitation directe ou par gérant de tavernes avec restauration, débits de boisson, salles de réunion et de spectacles ;
- De susciter, de créer et d'organiser tout genre de loisirs, évènements, soirées, divertissements, réunions, colloques et toutes autres activités à caractère événementiel et/ou promotionnel, ainsi que toutes manifestations et réceptions à caractère privé, commercial ou professionnel, et notamment en qualité d'intermédiaire ou de conseiller en matière d'évènements et de rencontres : l'élaboration, la production, la promotion d'évènements pas tous modes et moyens de communication.
- La société a également pour objet la location et la mise à disposition de salles, bâtiments, tentes, chapiteaux, parcs, ou tout autre espace pouvant accueillir du public pour l'organisation de réceptions, évènements, concerts, représentations artistiques, conférences, sans que cette liste ne soit limitative, et sans aucune limitation géographique.

Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateurs.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société a été constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital est fixé à **dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00)**.(...)

ARTICLE SEIZE : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège; il délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente; les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le gérant pourra exercer le mandat d'administrateur ou gérant dans d'autres sociétés.

Les pouvoirs du gérant statutaire ne sont révocables, en tout ou en partie, que pour motifs graves et par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Cependant, l'assemblée générale, statuant comme en matière de modifications aux statuts, peut, à l'unanimité, en ce compris la voix du gérant s'il est lui-même associé, prononcer la révocation du gérant, sans avoir à justifier d'un motif grave.

La révocation prend effet à la date de l'assemblée générale.(...)

ARTICLE DIX-HUIT : POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion; il peut déléguer la gestion journalière.

Le ou les gérants peuvent conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE DIX-NEUF : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant agissant seul,
- soit dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.(...)

ARTICLE VINGT-TROIS : CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

ARTICLE VINGT-QUATRE : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le dernier lundi du mois de novembre à 14 heures, une assemblée générale ordinaire des associés.(...)

ARTICLE VINGT-SEPT : ADMISSION - REPRESENTATION

Les associés sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le Registre des associés.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire. La procuration doit porter une signature (en ce compris une signature digitale telle que prévue à l'article 1322 alinéa 2 du Code Civil) et doit être remise ou notifiée au bureau de l'assemblée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne; en cas d'usufruit, le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle trois jours au plus tard avant l'assemblée.

ARTICLE VINGT-HUIT : BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par un gérant ou à son défaut par l'associé le plus âgé. Le président désigne le secrétaire.

S'il y a lieu, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.(...)

ARTICLE TRENTE : NOMBRE DE VOIX

Chaque part sociale donne droit à une voix.(...)

ARTICLE TRENTE-DEUX : PROCES-VERBAUX

(...)Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

ARTICLE TRENTE-CINQ : DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

Le paiement des dividendes et tantièmes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance. Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une part sociale.(...)

B. APPORT - SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les **cent quatre-vingt-six (186) parts sociales** sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, au prix de cent euros (€ 100,00) par les comparants :(...)

Ensemble : cent quatre-vingt-six parts sociales

Les comparants déclarent et reconnaît que les parts sociales souscrites sont libérées à concurrence de six mille deux cents (6.200), par un versement en espèces qu'il a effectué auprès de la banque « BELFIUS » sur le compte numéro BE80 0689 0933 1577 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de six mille deux cents (6.200).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 15 mars 2018 demeure conservée par le Notaire.

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les associés déclarent exercer les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et complémentarément fixer le nombre de gérants et des commissaires, procéder à la nomination du gérant non statutaire et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

Les associés décident ce qui suit:

1. Gérance : Représentation - rémunération

Les associés décident de fixer le nombre de gérants à trois (3) et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée :

1. Monsieur **LEFÈVRE Frédéric Charles**, domicilié à 1180 Uccle, Avenue des Cytises 7.
2. Monsieur **VAN DEN BROECK Jean**, domicilié à 1180 Uccle, Rue de Wansijn 13.
3. Monsieur **COUVREUR Pierrick Christian Francis**, domicilié à 1060 Saint-Gilles, Rue de Bosnie 64 bte 1.

Le mandat des gérants sera non rémunéré.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature du gérant.

2. Commissaire

Les associés décident de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des Sociétés.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée le dernier lundi du mois de novembre 2019 à 14 heures.

4. Exercice social

Les activités de la société débiteront ce jour. En conséquence, le premier exercice social commencera ce jour et se clôturera le 30 juin 2019.(...)

II. GERANCE

Les gérants, ici présents, donnent tous pouvoirs à chaque collaborateur de la société « Bureau Darville » à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 66/9, avec pouvoir de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, et de la TVA et toutes autres Administrations. Le mandataire a le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

Pour extrait conforme
Maître Stijn Joye, Notaire associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.